

Le 22 janvier 2015

## Obligation d'information et de fourniture des pièces détachées pour les biens de consommation

Source :  
La Direction des  
affaires juridiques

### Juridique / Relations clients-fournisseurs

**La loi Hamon a introduit des modifications importantes concernant la fourniture des pièces de rechange, dont les modalités ont été précisées par un décret. Ces mesures ne concernent que les biens de consommation.**

La loi Hamon, créant un article L 111-3 nouveau du Code de la consommation, institue deux nouvelles obligations.

Elle impose au fabricant ou à l'importateur d'informer son client de la durée ou date de disponibilité des pièces, information que le vendeur transmet au consommateur, et de fournir ces pièces pendant cette durée, dans les deux mois de la demande.

Jusqu'à présent le Code de la consommation ne comportait qu'une obligation du vendeur professionnel d'informer le consommateur de la durée pendant laquelle il était prévisible que les pièces indispensables au fonctionnement du produit seraient disponibles sur le marché.

La loi concerne tout « bien meuble » (les biens immatériels sont exclus, ainsi que les biens immobiliers) vendu à un consommateur – celui-ci étant désormais clairement défini comme la « personne physique qui n'agit pas à des fins professionnelles ». Le nouveau texte a été pensé principalement pour des produits comme l'électroménager ou l'informatique, mais concerne généralement tout produit de consommation répondant à la définition.

**1<sup>e</sup> obligation. Le fabricant ou l'importateur informe** le « vendeur professionnel » de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché.

**Le vendeur informe ensuite le consommateur.**

Votre contact FIM :  
Yves Blouin  
[yblouin@fimeca.org](mailto:yblouin@fimeca.org)  
Tél. 01 47 17 60 37

### Qui délivre l'information ?

La délivrance de cette information incombe au fabricant ou à l'importateur.

**Le fabricant** n'est pas défini. On pourrait se référer à la définition qu'en donne la réglementation technique, spécialement issue des directives européennes, telle que celle de la directive machines, selon laquelle est fabricant celui qui endosse cette qualité et qui diffuse le produit sous son nom. Dans ces réglementations, en effet, le fabricant n'est pas celui qui assure lui-

même des actions de conception, fabrication ou encore assemblage, mais celui qui assume cette qualité.<sup>1</sup>

**L'importateur** n'est pas davantage défini. Dans les réglementations tant techniques que douanières européennes, l'importateur est celui qui introduit le produit sur le marché communautaire. Mais ici il s'agit d'un texte français, si bien qu'on peut penser qu'au sens de ce texte l'importateur est celui qui introduit le produit sur le marché français.

**Si l'importateur ne parvient pas à obtenir l'information du fabricant étranger**, que se passe-t-il ? Si le produit est importé, la loi s'applique non pas au fabricant, mais à l'importateur : c'est lui qui a la charge d'informer. En pratique toutefois, l'importateur peut n'avoir aucune prise et aucune information propre sur la durée de disponibilité des pièces, pour lesquelles il peut dépendre du fabricant étranger. Dans ce cas, notre conseil est qu'il s'assure la preuve qu'il a interrogé ce fabricant de la durée de disponibilité – de la sorte, il devrait pouvoir se défendre dans le cas où il serait inquiété du fait d'une plainte par exemple de consommateurs ou des autorités (Dgccrf).

**Le cas du fabricant de pièces différent du fabricant du produit.** Il est possible que les pièces en question soient fabriquées et/ou distribuées par des acteurs autres que le fabricant du produit, par exemple :

- Sous-traitant réalisant la pièce sur commande du fabricant du produit.
- Fournisseur fabriquant ou distribuant des pièces de sa propre conception et/ou fabrication, destinées à être installées sur des équipements qu'il ne fabrique pas et ne fournit pas.

Dans les deux cas, ce fabricant ou fournisseur de pièces n'est pas visé par cette loi : il n'est tenu ni de délivrer une obligation sur la durée de fourniture des pièces, ni de vendre ces pièces pendant un délai annoncé.

Le bien de consommation visé est l'équipement principal nécessitant des pièces, mais la pièce elle-même n'est pas directement visée par ce texte.

### Sur quoi doit porter l'information ?

- a) L'information porte sur la disponibilité des pièces sur le marché.

Le fabricant doit-il informer de la disponibilité pour des pièces qu'il ne fabrique pas, mais qui sont fabriquées par d'autres acteurs (autres fabricants, lorsqu'il s'agit de pièces non exclusives ou captives, licenciées, ...) ?

La rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article peut le laisser croire, mais ce n'est pas le cas. En effet, on peut toutefois en douter, puisque le texte prévoit une obligation du fabricant de fournir pendant la durée annoncée ; or, si les pièces ne sont pas faites par lui, il paraîtrait inadapté de lui imposer

---

<sup>1</sup> Code de la consommation, article L221-1 :  
« Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° " Producteur " :

- a) Le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède à la remise en état du produit ;
- b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté européenne, l'importateur du produit ;
- c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit ; (.....) ».

de les fournir. Il peut s'agir de pièces dont la distribution lui échappe. On peut donc penser que l'obligation d'informer ne porte que sur les pièces qu'il sera en mesure de fournir.

b) Le contenu de l'information peut se présenter de deux manières :

- Soit « la période pendant laquelle... », comme par exemple « Pendant deux ans à compter de l'achat »,
- Soit « la date jusqu'à laquelle », par exemple « Jusqu'au 31/12/2017 ».

### Qui doit informer qui, et de quelle manière ?

- a) **Le fabricant (ou l'importateur) doit informer le « vendeur professionnel » (B to B)** c'est-à-dire tout client direct du fabricant : intégrateur, distributeur ou autre revendeur, etc, peu importe, dès lors que celui-là revend ensuite les produits.  
*Le décret, article 1, précise que cette information « doit figurer sur tout document commercial ou sur tout autre support durable accompagnant la vente ».*

La mention de la durée de disponibilité doit figurer sur tout document accompagnant la vente – le texte ne dit pas accompagnant le produit. A notre avis, cela peut inclure :

- des documents préalables à la vente : l'offre ou le catalogue (si la commande est passée sur cette base) ;
- des documents constatant la vente : un contrat, ou simplement l'accusé de réception de la commande ; les conditions générales de vente peuvent comporter cette mention, ce qui est même recommandé, à condition de s'assurer que le client les a reçues ;
- voire des documents accompagnant ou suivant la livraison du produit : bon de livraison, notice d'utilisation et/ou de maintenance.

La dernière de ces trois catégories est formée de documents arrivant après la conclusion de la vente, et donc on peut se demander si elle suffit.

**Notre conseil** est d'indiquer la mention sur l'offre et sur le catalogue (pour les produits catalogues) et cela de manière suffisamment apparente, et par sécurité de confirmer dans la notice si elle existe.

Le texte du décret utilise le terme de « **support durable** » sans le définir ; le même terme est utilisé pour la réglementation de la vente en ligne de produits de consommation. L'idée est que le client puisse en conserver une trace. Pour ce qui concerne les pièces détachées, on peut considérer que tout document commercial papier ou adressé par voie électronique pourrait être considéré comme étant sur un support durable.

L'expression « **tout document** accompagnant la vente » ne signifie pas que la mention doit figurer sur *tous* les documents accompagnant la vente, mais sur n'importe lequel des documents accompagnant la vente.

Au final, le décret, concernant cette relation B to B, est peu exigeant sur la forme, laissant une certaine latitude au fabricant, ce qui ne le dispense pas d'être vigilant et de se ménager la preuve de la remise de l'information.

- b) **Ensuite le « vendeur » informe le consommateur (B to C).** La loi prévoit que le vendeur, c'est-à-dire en pratique le distributeur final du produit, délivre cette même information au consommateur. La loi impose qu'elle soit :
- délivrée de manière lisible avant la conclusion du contrat
  - et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

Le décret sur ce point est ainsi rédigé :

*« Cette information est portée à la connaissance du consommateur par le vendeur, de manière visible et lisible, avant la conclusion de la vente, sur tout support adapté. Elle figure, également, sur le bon de commande s'il existe, ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente. »*

Le vendeur final doit donc informer, de manière claire :

- avant la vente (avant la commande ou du moins sa confirmation), de manière visible et lisible, sur tout support adapté
- sur le bon de commande ou tout support durable constatant (accusé de réception ?) ou accompagnant la vente.

### **Qu'est-ce qu'une pièce détachée ?**

La loi emploie le terme de pièce détachée, mais celui de pièce de rechange nous aurait semblé plus parlant. Un matériel est souvent un assemblage d'éléments, composants ou pièces, et tous ne justifient pas un remplacement, même lorsqu'ils sont détachables. Toutes les pièces ne sont pas nécessairement des objets de commerce, à rendre disponibles sur le marché.

La loi a été conçue principalement pour l'électroménager ou l'informatique, secteurs dans lesquels on identifie assez bien par avance ce qu'est une pièce détachée. La loi s'applique cependant à tous les produits grand public, et en tout cas il appartient **au fabricant de déterminer le périmètre et donc la liste de ces pièces** que le consommateur est censé pouvoir changer et dont le remplacement est nécessaire au fonctionnement du produit. On pourrait, s'il existe, faire appel à l'usage : est-il d'usage que telle pièce soit rendue disponible à la vente en rechange ?

Par ailleurs la pièce de rechange nous paraît se distinguer nettement du consommable.

### **Qui décide de la durée ? Une durée minimale de disponibilité des pièces est-elle imposée ?**

- **Le fabricant** (ou l'importateur le cas échéant) est **seul** maître de la définition de la durée de disponibilité des pièces. Cette décision lui appartient. Il n'appartient pas au client (distributeur, utilisateur...) de fixer cette durée.  
*Le fabricant peut-il, pour répondre à une exigence d'un client, s'engager pour celui-ci à une durée particulière ? On peut en douter, car la loi lui impose d'annoncer une durée, et on voit mal comment justifier que les consommateurs bénéficient de durées différentes de disponibilités, selon qu'ils auront achetés leurs produits après de tel ou tel revendeur.*
- La loi sous-entend-elle qu'il y a nécessairement une durée de disponibilité ? En tout cas, elle n'impose aucune durée minimale. Cela relève d'une **décision** du fabricant - qui pourra sans doute avoir ses raisons à cela, par exemple industrielles ou commerciales, mais dont il n'a pas à justifier. L'importateur, quant à lui, s'alignera logiquement sur la position du fabricant étranger (le fabricant étranger n'est pas visé par l'obligation d'information ou de fourniture, à l'importateur de les obtenir).

Certes, le fabricant devra faire son affaire des retours de produits en garantie, mais c'est un autre sujet, car cette loi concerne la vente de pièces et non pas la garantie du produit, étant précisé que la garantie peut être honorée d'autres façons que par un remplacement de pièces.

On hésitera à conseiller aux fabricants d'annoncer une durée égale à zéro, mais de préférer annoncer une durée faible si nécessaire. Dans tous les cas, le client a droit à l'information.

De même si le matériel est atteint d'un défaut et fait l'objet d'une **réclamation** en responsabilité civile (vices cachés, non-conformité), le fabricant ou fournisseur pourra avoir à en répondre, mais cela ne se traduira pas par une obligation de fournir.

Sans doute si des pièces exclusives ou captives sont en rupture très tôt après la vente, le fournisseur en subira des conséquences, mais cela ne se traduit pas par une obligation de fournir des pièces pendant un délai qu'il n'aurait pas choisi.

On peut penser que **l'importateur qui ne parvient pas à obtenir** l'information du fabricant étranger, lequel n'est pas soumis à la loi française, aura tendance à s'engager sur une durée très courte.

La solution la plus prudente consiste à indiquer une durée courte, celle pendant laquelle le fabricant est certain que les pièces seront disponibles. Ce sera peut-être un effet inattendu de cette loi que de conduire les fabricants à être restrictifs afin de ne pas s'exposer à engager leur responsabilité. Ils peuvent très bien annoncer une durée très courte, et quand même parvenir à honorer les commandes de pièces au-delà de cette durée.

**Le vendeur – typiquement le distributeur – une fois informé par le fabricant ou l'importateur, délivre cette information au consommateur :**

*« Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. »*

Puisqu'il doit informer le consommateur, c'est qu'on parle ici du vendeur final, celui qui vend le produit au consommateur.

Si entre lui et le fabricant (ou l'importateur) il y a des vendeurs intermédiaires, la loi ne les vise pas expressément, mais il est évident qu'ils sont tenus de transmettre l'information.

## **2<sup>e</sup> obligation. Le fabricant ou l'importateur, pendant la durée annoncée, fournit les pièces**

Le texte de la loi est ainsi rédigé :

*« Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. »*

Le fabricant ou l'importateur n'a pas seulement une obligation d'informer mais encore une obligation de fournir :

- pendant la durée qu'il avait préalablement communiquée,
- dans un délai de deux mois à compter de la demande
- aux vendeurs professionnels (revendeurs, distributeurs) ou aux réparateurs, agréés ou non, qui en font la demande.

Cette obligation de fournir est nouvelle. La loi n'impose aucune durée, mais celle que le fabricant communique n'est pas une durée indicative, il est tenu de la respecter.

## Application dans le cadre de réseaux de distribution

Le décret comprend la disposition suivante, relative à la relation avec les distributeurs :

*« L'obligation de fourniture des pièces détachées visée au second alinéa de l'article L. 111-3 est mise en œuvre sans préjudice de l'application des règles de concurrence relatives aux réseaux et accords de distribution sélective et exclusive. »*

En effet, il existe une réglementation, spécialement européenne, relative à la légalité des accords de distribution :

- distribution exclusive : sur le territoire, le fournisseur ne vend qu'au distributeur exclusif ;
- distribution sélective : le fournisseur ne vend qu'aux distributeurs remplissant un certain nombre de critères qu'il a préalablement définis.

Dans de tels cas, la loi Hamon n'oblige pas le fournisseur à vendre les pièces au mépris des accords de distribution, dès lors que ceux-ci répondent aux conditions de légalité fixées par la réglementation. Ainsi il pourrait refuser de vendre à un distributeur ne faisant pas partie de son réseau sélectif, ou encore de vendre directement à des clients de ses distributeurs exclusifs, si les contrats l'interdisent.

De même, le fournisseur a le droit d'interdire à l'acheteur de composants de les revendre à des clients qui pourraient lui faire concurrence en les intégrant dans des matériels qui entreraient en concurrence avec ceux qu'il vend.

## Sanctions

La loi prévoit que tout manquement est passible d'une amende administrative dont le plafond est de 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale (article L111-6 du Code de la consommation, en annexe I ci-après).

Cette amende administrative est donc susceptible de s'appliquer :

- au manquement à l'obligation d'informer
- et au manquement à l'obligation de fournir pendant le délai qui avait été annoncé.

Elle peut être appliquée par l'administration directement, à savoir particulièrement la Dgccrf (en régions : au sein des Direccte) avec un délai d'observation d'un mois, à l'issue duquel l'administration peut décider ou non de réclamer l'amende. La personne concernée peut alors faire un recours au tribunal administratif, qui ne suspend pas l'exigibilité de l'amende.

## Entrée en vigueur

Le décret indique que ses dispositions « ne s'appliquent qu'aux biens mis pour la première fois sur le marché à compter du 1er mars 2015.<sup>2</sup> »

---

<sup>2</sup> Le texte de loi (article 34) indiquait pourtant que ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014, mais en réalité elles ne pouvaient s'appliquer avant que le décret ne soit intervenu pour en préciser les modalités d'application. C'est donc bien la date fixée par le décret qu'il y a lieu de retenir en pratique.

### Le cas des biens d'équipement professionnels

Cette disposition de la loi Hamon ne concerne que les biens de consommation, c'est-à-dire achetés par un consommateur, celui-ci étant depuis la loi Hamon clairement défini comme

*« toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (Article préliminaire du Code de la consommation).*

Autrement dit, il s'agit du particulier, agissant en tant que tel.

**En aucun cas les biens d'équipement, quels qu'ils soient, ne sont concernés** dès lors qu'ils ne sont pas acquis par un consommateur ainsi défini.

La définition du consommateur ci-dessous exclut même la personne physique qui achète le bien pour son activité professionnelle (entrepreneur individuel, tel l'auto-entrepreneur par exemple).

On peut craindre, comme pour d'autres lois de protection du consommateur, que certains acheteurs professionnels ne demandent à leurs fournisseurs à bénéficier de ce texte, mais il ne leur est pas applicable.

- Cela ne signifie pas que le fournisseur professionnel (fabricant, importateur, revendeur) n'ait pas une **obligation d'information**. Mais celle-ci découle des règles de droit commun, qui en France se trouvent dans le code civil (obligation de bonne foi dans les contrats) et dans la jurisprudence, et en aucun cas n'est encadrée par les règles du code de la consommation.

Exemple : on peut penser qu'engagerait sa responsabilité civile un fournisseur qui vendrait un équipement de production muni d'un type de composant en fin de vie, sans en informer le client, dès lors que ce composant est exclusif ou captif et que le client ne peut le trouver dans le commerce. La carence de la pièce peut mettre en péril la production.

- De même le fournisseur de produits d'équipement professionnel, contrairement à une opinion répandue, n'est **pas tenu par la loi de fournir** des pièces de rechange pendant une certaine durée.

On peut être engagé par une telle obligation du fait des contrats. Il est notoire que les constructeurs d'automobiles, puisqu'ils s'engagent à des durées longues de suivi de pièces, exigent de leurs fournisseurs de tels engagements, qui se répercutent dans la chaîne (durée souvent de 10 ans, qui tend à augmenter. Dans l'aéronautique, cette durée est en général de 30 ans.

Dans tous ces cas, il ne s'agit nullement d'obligations légales, mais d'obligations contractuelles.

Les réglementations techniques ne donnent en général pas de durées de fournitures de pièces (elles peuvent imposer au fabricant de conserver et tenir à disposition le dossier technique pendant un certain délai, mais cela n'a rien à voir avec la fourniture des pièces).

### Pièces de rechange et obsolescence programmée

En marge de cette disposition de la loi Hamon sur les pièces, existent un projet et des débats relatifs à l'obsolescence programmée des produits.

Celle-ci – également entendue dans l'univers des biens grand public – vise les moyens mis en œuvre par le fabricant pour réduire la durée de vie d'un produit.

Elle est la cible de revendications notamment de mouvements écologistes, dans le but d'augmenter ou du moins ne pas réduire la durée de vie des produits.

Le projet de loi de transition énergétique comporte une disposition visant à sanctionner le fabricant qui se livre volontairement à ce type de pratique.

Bien que le débat soit cantonné aux biens de consommation, il appelle à une réflexion pour tous les produits, car la conception de tout produit conduit, par le choix notamment des matières, composants et degré de robustesse, des conséquences en termes de durée de vie.

Les directions juridique et de l'environnement de la FIM travaillent sur ce sujet – qui n'est lié à celui des pièces de rechange qu'à cause des motivations qui poussent les politiques en la matière.

-----



## ANNEXE 1

### Article L111-3 du Code de la consommation, issu de la loi Hamon

#### Code de la consommation

- Partie législative
  - Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
    - Titre Ier : Information des consommateurs
      - Chapitre Ier : Obligation générale d'information précontractuelle

#### **Article L111-3**

- Modifié par [LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 6 \(V\)](#)

Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article.

NOTA :

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 art. 34 : Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

## ANNEXE 2

### Décret 2014-1482 du 29 décembre 2014

**Décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien**  
JORF n°0286 du 11 décembre 2014 page 20707

Publics concernés : fabricants, importateurs, vendeurs de biens et consommateurs.  
Objet : mise en œuvre des [dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation](#).  
Entrée en vigueur : les dispositions s'appliquent aux biens mis pour la première fois sur le marché à compter du 1er mars 2015.

**Notice** : le présent décret précise les modalités et conditions d'application de l'[article L. 111-3 du code de la consommation](#)

Son article 1er détermine, dans le cadre des relations commerciales entre le fabricant ou l'importateur et le vendeur de biens meubles, les supports sur lesquels doit figurer l'indication de la période durant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées nécessaires à l'utilisation d'un bien sont disponibles. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette information doit être obligatoirement répercutée par le vendeur au consommateur et être confirmée à ce dernier lors de l'achat du bien.

Enfin, cet article précise que l'obligation faite au fabricant ou à l'importateur, ayant indiqué la date ou la période se rapportant à la disponibilité des pièces détachées, de les fournir dans un délai de deux mois aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs agréés ou non, s'exerce sans préjudice de l'application des règles relatives aux réseaux et accords de distribution sélective et exclusive, à savoir le règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées et le règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

L'article 2 rend ce dispositif applicable aux seuls biens mis sur le marché à compter du 1er mars 2015.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Vu le [code de la consommation](#), notamment son article L. 111-3,

Décète :

#### Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est complété par les articles R. 111-3 et R. 111-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 111-3. - En application du premier alinéa de l'article L. 111-3, l'information délivrée par le fabricant ou l'importateur de biens meubles au vendeur professionnel, portant sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien sont disponibles, doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles. » Cette information est portée à la connaissance du

consommateur par le vendeur, de manière visible et lisible, avant la conclusion de la vente, sur tout support adapté. Elle figure, également, sur le bon de commande s'il existe, ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente.

« Art. R. 111-4. - L'obligation de fourniture des pièces détachées visée au second alinéa de l'article L. 111-3 est mise en œuvre sans préjudice de l'application des règles de concurrence relatives aux réseaux et accords de distribution sélective et exclusive. »

## **Article 2**

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent qu'aux biens mis pour la première fois sur le marché à compter du 1er mars 2015.

## **Article 3**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **ANNEXE 3**

### **Article préliminaire du Code de la consommation**

[Code de la consommation](#)

Partie législative

Article préliminaire [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 3](#)

Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.